

Ecrit par Echo du Mardi le 15 février 2023

Mme CAZANOU Vve HERLANT



Notaire





Ecrit par Echo du Mardi le 15 février 2023



Attestation de parution sur echodumardi.com

Date de téléchargement de justificatif : 19 décembre 2025

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 15 février 2023 sous réserves d'incidents



**Etude de Maîtres Hélène SELLIER-DUPONT et
Laurence GUILIÉ, notaires associés à
Avignon (Vaucluse), 2 place Saint Lazare**

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIREUNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION Article 1007 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure civile Loi n°2016-1547du 28 novembre 2016
Suivant testament holographique en date du 12 décembre 1991, Madame Colette Marie-Louise Denise Georgette **CAZANOU**, en son vivant retraitée, demeurant à AVIGNON (84000) 31, Avenue du Roi Soleil, née à MONTPELLIER (34000) le 18 mars 1941, veuve de Monsieur Jean Augustin **HERLANT** et non



Ecrit par Echo du Mardi le 15 février 2023

remariée, non liée par un pacte civil de solidarité, décédée à AVIGNON (84000) le 23 novembre 2022, a consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Laurence GUILIÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Hélène SELLIER-DUPONT et Laurence GUILIÉ, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à AVIGNON (Vaucluse), 2 place Saint Lazare, le 30 janvier 2023, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine et dont la copie authentique a été reçue par le Greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon le 3 février 2023.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Laurence GUILIÉ, notaire à AVIGNON 2 Place Saint-Lazare, référence CRPCEN : 84006, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de AVIGNON de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.